

DECISION DU 20 AVRIL 2026
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 364
DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
POUR LA DIRECTION DES ACHATS DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DES ALPES-MARITIMES (GHT 06)

Monsieur Rodolphe BOURRET Directeur Général du CHU de NICE établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
- L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le Code de la commande publique et les dispositions relatives aux seuils de mise en concurrence ;

VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 10 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 26 janvier 2023 ;

VU la convention cadre du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 ;

VU les conventions de mise à disposition des agents du **Centre Hospitalier d'ANTIBES**, établissement public de santé partie du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes, auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, pour ce qui concerne la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée, en qualité de référents achat ;

DECIDE QUE :

Article 1. Délégation de signature est donnée aux Référents Achats du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes du **Centre Hospitalier d'ANTIBES**, par ordre d'apparition :

- **Madame Carine LAUNAY**, Adjoint des cadres ;
- **Madame Mathilde MOENAERT**, Directrice adjointe ;

pour signer dans le respect des règles de la commande publique et de la computation des seuils s'appréciant à l'échelle du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes, au regard des codes nomenclature NCHFS, (nomenclature de catégories homogènes de fournitures et de services) :

- ❖ Tout acte contractuel (contrat, devis), se rapportant à des achats ponctuels (et non récurrents) de fournitures, d'équipements et de services inférieurs à **40 000€ HT** (quarante mille euros hors taxes),

Cette délégation de signature est accordée sous réserve du respect des conditions visées en Annexe 1.

Article 2. Délégation de signature, est donnée aux Référents Achats du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes du **Centre Hospitalier d'ANTIBES**, par ordre d'apparition :

- **Madame Carine LAUNAY**, Adjoint des cadres ;
- **Madame Mathilde MOENAERT**, Directrice adjointe ;

pour signer dans le respect des règles de la commande publique et de la computation des seuils s'appréciant à l'échelle du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes, au regard des codes nomenclature NCHFS, (nomenclature de catégories homogènes de fournitures et de services) :

- ❖ Tout devis et contrat de gré à gré répondant à un besoin d'achats innovants inférieurs ou égal à **100.000 € HT** (cent mille euros hors taxes).

Etant précisé:

- Que la procédure de passation d'un marché relève exclusivement de la compétence de l'établissement support.
- Que cette délégation est accordée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et sera revue à sa date anniversaire sur la base d'une évaluation.

Article 3. Tous les documents, décisions, signés par délégation du Directeur général du CHU de NICE comportent la signature du délégataire, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ainsi que la mention « Pour le Directeur général du CHU de NICE et par délégation ».

Les délégataires devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général du CHU de NICE des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

- Article 4.** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article 5.** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision prise en pareille matière et aux mêmes fins.
- Article 6.** En tant que de besoin, les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies par les délégataires, ainsi que la présente décision seront transmis à la diligence de chaque établissement auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence.
- Article 7.** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.
- Article 8.** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le Directeur Général Du CHU de
NICE**

Rodolphe BOURRET

ANNEXE I

Pour le maintien du seuil de délégation accordé à l'article 2, il est attendu que l'établissement d'origine des agents mis à disposition, devra :

- Affecter un code nomenclature officielle NCHFS sur chacune des lignes de dépenses (commandes) passées à l'exception des travaux d'infrastructure.
- Dans le cas où les dépenses annuelles de titre 2 et 3 de l'établissement sont supérieures à 5.000.000 (Cinq Millions) d'Euros Hors Taxe, communiquer de manière semestrielle au contrôle de gestion achat du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes l'extraction détaillée des dépenses achat, issue du logiciel de Gestion Economique et Financière (GEF) sur la période concernée selon le format communiqué par le contrôle de gestion achat du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes.

Corrélativement, l'établissement sera dispensé de cette communication si ses dépenses annuelles de titre 2 et 3 sont inférieures à 5.000.000 (Cinq Millions) d'Euros Hors Taxe.

- Plus généralement, respecter les règles et les seuils de la commande publique ainsi que la stratégie achat de territoire, en vérifiant la non récurrence d'un besoin qui entrainerait la passation d'un marché public.